



EGALIM et Restauration Collective

The infographic is set against a dark green background. On the left is the AB Agriculture Biologique logo, which features the letters 'AB' in white on a green square, with a green leaf above the 'B'. Below the square, the words 'AGRICULTURE' and 'BIOLOGIQUE' are written in white. To the right of the logo, the text '20%' is in large green font, followed by 'bio à la cantine' in white. An orange ampersand '&' is positioned between 'cantine' and '50%'. The '50%' is in large green font, followed by 'produits de qualité' in white. At the bottom, a light green horizontal bar contains the text 'EN RESTAURATION COLLECTIVE' in white, all-caps, sans-serif font.



Rappel du texte de loi (1)

- La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (« loi EGalim ») impose de nouvelles obligations à destination des acteurs publics et privés de la restauration hors domicile.
 - Ces acteurs seront tenus, au plus tard le 1^{er} janvier 2022, de respecter une part minimale de produits répondant à l'un au moins des critères spécifiques de qualité fixés par la loi.
 - Au nombre de ces critères figure celui relatif aux « produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie »*.
- * Article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.



Rappel du texte de loi (2)

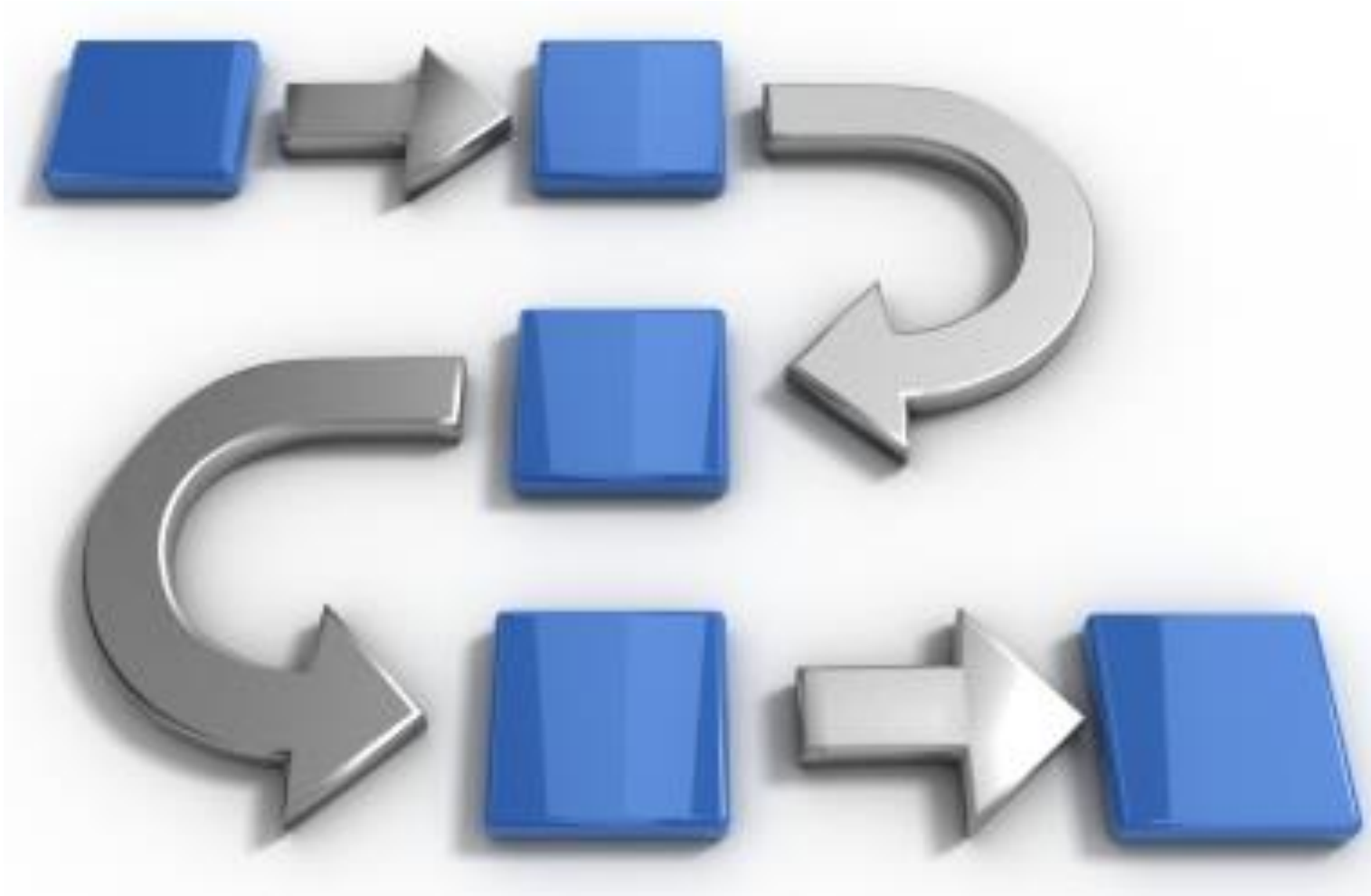
- L'article R. 230-30-2 du Code rural et de la pêche maritime, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022, précise :
- « *Pour l'application du 1° du I de l'article L. 230-5-1, la prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie est réalisée selon les modalités prévues au 2° de l'article R. 2152-9 du code de la commande publique et au deuxième alinéa de l'article R. 2152-10 du même code.* »
- Les articles R. 2152-9 et R. 2152-10 du code de la commande publique sont relatifs à l'utilisation d'un **critère lié au coût du cycle de vie** dans la passation des marchés publics.



Rappel du texte de loi (3)

- Ces dernières disposition étant dores et déjà applicables, le Code de la commande publique, autorise déjà les acheteurs publics à recourir à un critère lié au coût du cycle de vie.
- Parmi les coûts du cycle de vie d'un produit, ces dispositions permettent de prendre en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit.

Construction d'une méthodologie



Méthodologie

« coût imputé aux externalités environnementales positives »

Méthode de notation

- Le cadre juridique à respecter par les acheteurs publics dans la prise en compte du « coût des externalités environnementales » est le suivant :
 - **1. il doit être strictement possible d'attribuer une valeur monétaire aux coûts à prendre en compte ;**
 - **2. la méthode utilisée doit être fondée sur des critères non-discriminatoires et vérifiables de façon objective ;**
 - **3. par dérogation au principe précité, la méthode retenue et les données à fournir pour apprécier l'offre doivent être indiquées dans les documents de la consultation ;**
 - **4. les données requises au titre de la méthode retenue doivent pouvoir être fournies moyennant un effort raisonnable par un opérateur économique normalement diligent.**



Méthodologie pour déterminer le coût imputé aux externalités environnementales positives

- 1- Produits et périmètre concernés
- 2- Méthodologie de référence appliquée
- 3- Critères retenus
- 4- Données d'entrée
- 5- Valeurs et coûts des externalités environnementales



① Produits et périmètre concernés

- La méthodologie s'applique dans le cadre de :
 - d'un appel d'offre d'achats publics de denrées alimentaires pour la restauration collective
 - De l'application de l'objectif fixé par la loi Egalim de 50% de produits de qualité durables (dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique)
- Elle permet de déterminer et de justifier **objectivement et de manière non-discriminatoire** le coût imputé aux externalités environnementales positives des denrées alimentaires à l'étape de leur cycle de production.



② Méthodologie de référence appliquée

- Afin de déterminer le coût imputé aux externalités environnementales positives des denrées alimentaires, la méthodologie s'appuie sur :
 - La méthode d'évaluation normalisée (ISO 14040 et ISO 14044) permettant de réaliser un bilan environnemental multicritères et multi-étapes d'une denrée alimentaire sur son cycle de vie (étape de production agricole).
 - Les données issues de la base de données de référence française des analyses de cycle de vie des produits agricoles et alimentaires



③ Critères retenus

- La méthodologie repose sur les coûts imputés aux externalités environnementales ci-dessous :
 - Réchauffement climatique = Impact carbone
 - Eutrophisation terrestre => Impact NOX



4 Critères à fournir

- Pour répondre à l'appel d'offres des collectivités ayant intégré une exigence concernant les externalités environnementales positives, le producteur aura à :
 - fournir une analyse de cycle de vie de son/ses produit(s) conformément aux modalités fixées (point 2)
 - en cas de non fourniture d'analyse de cycle de vie spécifique, alors et par défaut la valeur fixée pour le produit proposé sera celle fixée pour le produit dit « conventionnel – moyenne ferme France » issue de la base de donnée Agribalyse



⑤ Valeur et coût des externalités environnementales

- La valeur des externalités environnementale de la méthodologie est identique à celle fixée par la méthode relative à l'achat de véhicules prévue par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans la passation des marchés publics (NOR: ECOM1830223A)

Emissions	Coûts
CO2	0,03/0,04 €/kg
NOx	0,004 4 €/g

- <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038318601>

Mise en oeuvre

Intégration de la
méthodologie
dans les marchés
publics



① Attribution des marchés

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 et suivants et R. 2152-1 et suivants du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre inacceptable ou inappropriée sera écartée. Seule une offre irrégulière pourra faire l'objet d'une demande de régularisation dans un délai approprié, à l'initiative de l'acheteur, sous réserve qu'elle ne soit pas anormalement basse. Cette possibilité est à l'entière discrétion de l'acheteur qui reste libre de rejeter une offre irrégulière.



② Critères d'attribution des marchés

Critère	Pondération
Qualité du repas	40%
Qualité nutritionnelle (ratio n-6/n-3 < 5)	20%
Coût des externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie	20%
Prix	20%



③ Méthode d'appréciation des offres sur le critère des coûts des externalités environnementales

(i) Considérations générales

L'offre des soumissionnaires sera appréciée de manière objective et non-discriminatoire au regard des coûts relatifs aux externalités environnementales ci-dessous et selon la méthode précisées si après, fondée sur l'utilisation de l'outil Agribalyse.

Les soumissionnaires devront renseigner l'Annexe 1 au présent règlement de la consultation par les résultats de l'analyse de cycle de vie réalisée au moyen de cet outil. Les soumissionnaires n'ayant pas réalisé cette analyse se verront appliquer par défaut les valeurs standard appliquées à chaque catégorie de produits au sein de l'outil Agribalyse (conventionnel, Label Rouge, Agriculture biologique etc.)

L'ensemble des coûts calculés au regard des données présentées par le soumissionnaire dans son offre seront additionnés. L'offre moins-disante obtiendra la note maximale de 10/10. Les autres offres seront notées en fonction de leur écart avec l'offre moins-disante, par application de la formule suivante : $\text{Note}/10 = (\text{coût le plus bas}/\text{coût de l'offre examinée}) \times 10$.

③ Méthode d'appréciation des offres sur le critère des coûts des externalités environnementales (bis)

- Le coût des externalités environnementales sera ainsi déterminé :
 - Différentiel entre la valeur standard Agribalyse et l'offre produit proposé avec une externalité environnementale positive pour le critère « Réchauffement climatique » = Valeur A
 - Différentiel entre la valeur standard Agribalyse et l'offre produit proposé avec une externalité environnementale positive pour le critère « eutrophisation » = Valeur B

- **Coût des externalités environnementales =**
Valeur A * 30 € / T + Valeur B * 40 € / T

Emissions	Coûts
CO2	0,03/0,04 €/kg
NOx	0,004 4 €/g

- Les offres des candidats n'ayant pas réalisé d'analyse du coût du cycle de vie des produits proposés seront appréciées par application de la valeur standard Agribalyse relative à chaque catégorie de produits (conventionnel, Label Rouge, Agriculture biologique etc.)



En synthèse

- Les produits ayant été retenus dans le cadre de l'appels d'offres sur le critère des externalités environnementales positives seront donc des produits (denrées alimentaires) comptabilisés dans les 50% de produits durables (i.e., dans les 30% de produits durables autres que 20% de produits Bio) obligatoires en RHD
- Les produits BBC retenus via le critère des externalités environnementales seront donc ainsi comptabilisés au titre des 50% de produits durables